



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° ~~64.2020.12.23.006~~
portant autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la
commune d'ISSOR**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

VU la demande formulée par la commune d'Issor le 10 septembre 2020 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

VU la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 07 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commune d'Issor du 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Issor remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;

CONSIDÉRANT que le service public de l'eau est géré en régie par la commune d'Issor et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse dans les délais des associations ADIL 64 et Fédération des Familles Rurales ainsi que l'absence de réserves de l'association UFC que Choisir notifiée par correspondance électronique en date du 21 octobre 2020, sur l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune d'Issor ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse dans les délais des associations agréées pour la protection du consommateur, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la décision

La commune d'Issor est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Durée

Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Issor. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le bénéficiaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Issor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **23 DEC. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégué,~~
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES